



INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Un guide pour les employeurs néo-brunswickois

travailsecuritairenb.ca

Revu et corrigé : avril 2017

AVERTISSEMENT Quatre lois néo-brunswickoises protègent les droits des employeurs et des travailleurs, soit la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*; la *Loi sur les accidents du travail*; la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; et la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Le présent guide est préparé à titre de renseignement seulement et ne doit pas être interprété comme étant la législation et les politiques appliquées par Travail sécuritaire NB.



Table des matières

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB _____ page 1

- QU'EST-CE QUE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB?
- *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*
- *LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL*
- *LOI SUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL ET LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL*
- *LOI SUR L'INDEMNISATION DES POMPIERS*
- PRINCIPES DIRECTEURS DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
- RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PROTECTION ET DÉCLARATION _____ page 5

- PROTECTION ET DÉCLARATION DES ACCIDENTS
- DÉFINITION D'UN « EMPLOYEUR »
- DÉFINITION D'UN « TRAVAILLEUR »

PROTECTION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB _____ page 7

- ENTREPRENEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
 - ENTREPRENEURS DE L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK
 - RECouvreMENT DE LA COTISATION D'UN ENTREPRENEUR NON INSCRIT
- COTISATION*

FACTEURS AYANT UN EFFET SUR LA PROTECTION _____ page 10

- PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- PROTECTION TEMPORAIRE DE L'AUTRE PROVINCE OU TERRITOIRE
- PROTECTION ÉLARGIE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB
- QUESTIONS D'IMMUNITÉ

INSCRIPTION

page 12

- NOUVEAUX EMPLOYEURS
- ENTREPRISES EN EXPANSION
- ENTREPRENEURS D'UNE AUTRE PROVINCE OU D'UN AUTRE TERRITOIRE
- FACTEURS AYANT UN EFFET SUR VOTRE COMPTE
- CERTIFICATS D'EMPLOYEUR EN RÈGLE

CALCUL DE LA COTISATION

page 15

DATES IMPORTANTES

- CALCUL DE VOTRE TAUX DE COTISATION

CLASSIFICATIONS SPÉCIALES

- AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS PERMANENTES
- CLASSIFICATION DES ENTREPRISES ASSOCIÉES
- EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DANS PLUS D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE
- ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES MULTIPLES
- ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SOUTIEN
- TRAVAILLEURS QUI S'ENTREMÊLENT
- ADMINISTRATION DES TRAVAUX À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE
- SOCIÉTÉ DE GESTION

ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE

- CALCUL ET DÉCLARATION DES SALAIRES ASSURABLES
- QUE COMPRENNENT LES SALAIRES ASSURABLES?
- QUE COMPRENNENT LES SALAIRES NON ASSURABLES?

FORMULAIRE 100

- VÉRIFICATION DU REGISTRE DE PAIE
- CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION
- OPTION A
- OPTION B

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU LIEU DE TRAVAIL _____ page 25

- SANTÉ ET SÉCURITÉ À VOTRE LIEU DE TRAVAIL
- RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

EN CAS D'ACCIDENT _____ page 28

- DÉFINITION D'UN « ACCIDENT »
- LES EMPLOYEURS DOIVENT SIGNALER LA BLESSURE À TRAVAIL SÉCURITAIRE NB
VOUS DEVEZ SIGNALER LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.
- RESPONSABILITÉS DE CHACUN APRÈS UN ACCIDENT

INDEMNISATION ET RÉADAPTATION _____ page 33

- PRESTATIONS QU'UN TRAVAILLEUR BLESSÉ PEUT RECEVOIR
PARAGRAPHE 42.1(2)
- EMPLOI MODIFIÉ
- AUTRE EMPLOI
- ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS

APPELS _____ page 36

- CONTESTATION D'UNE DÉCISION
- BUREAU DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES
- TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL
- QU'ADVIENT-IL APRÈS L'AUDIENCE DU TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL?

DÉFENSEURS DES EMPLOYEURS _____ page 39

- RESPONSABILITÉS DES DÉFENSEURS DES EMPLOYEURS
- COORDONNÉES

COMMUNIQUER AVEC TRAVAIL SÉCURITAIRE NB _____ page 40

- BUREAUX DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB, ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR



VISION

*Des lieux de travail sains et sécuritaires
au Nouveau-Brunswick*

MISSION

Travail sécuritaire NB est un partenaire dans la promotion d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour les travailleurs et les employeurs du Nouveau-Brunswick, et offre de façon efficace des services de qualité et l'application impartiale des lois.

VALEUR FONDAMENTALE

Le client est la priorité.

VALEURS

RESPECT

Traiter tout le monde avec respect, soit les travailleurs, leur famille, les employeurs, les intervenants et nos collègues.

SÉCURITÉ

Protéger avec ardeur la sécurité de nos clients et collègues.

SERVICES BIENVEILLANTS

Créer une expérience de service exceptionnelle en traitant les clients avec gentillesse et en se souciant de leur bien-être.

TRAVAIL D'ÉQUIPE

Optimiser l'expérience de service par le biais de la collaboration et en tirant parti des compétences uniques de chacun des membres.

REDDITION DE COMPTES

Adopter des processus fondés sur les preuves, faire part des résultats, et communiquer de façon honnête et transparente.

EXCELLENCE

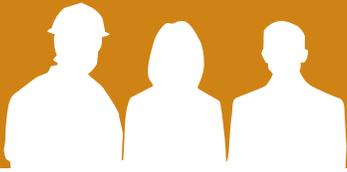
Aspirer à l'exécution parfaite, sans jamais prendre de raccourcis au détriment de la qualité.

INTÉGRITÉ

Démontrer les normes les plus élevées de professionnalisme, d'éthique et de responsabilité personnelle.

INNOVATION

Transformer la façon dont nous travaillons, en nous inspirant mutuellement pour nous améliorer sans cesse et encourager nos collègues à faire part d'idées créatives.



TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

QU'EST-CE QUE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB?

Travail sécuritaire NB s'engage à promouvoir un milieu de travail sain et sécuritaire et à offrir des services aux employeurs et aux travailleurs du Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB est une société d'État financée par les employeurs et non un ministère du gouvernement provincial.

Travail sécuritaire NB, qui relève de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick par l'entremise du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, fournit une assurance-invalidité et une assurance-responsabilité économiques à environ 14 500 employeurs et 350 000 travailleurs au Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB veille à l'application de quatre lois, soit :

- 1) *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et ses règlements d'application;*
- 2) *la Loi sur les accidents du travail et ses règlements d'application;*
- 3) *la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail;*
- 4) *la Loi sur l'indemnisation des pompiers.*

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* précise que chaque travailleur a droit à un lieu de travail sain et sécuritaire. Conformément à la *Loi*, ce sont les travailleurs et les employeurs qui sont chargés de la santé et de la sécurité au travail. La *Loi* confère également aux travailleurs les trois droits fondamentaux que voici :

- le droit d'être informés des dangers présents au lieu de travail;
- le droit de participer à l'élaboration de solutions à des problèmes de santé et de sécurité;
- le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, veuillez composer le 1 800 222-9775 ou visiter le site Web de Travail sécuritaire NB au travailsecuritairenb.ca.

Le présent guide porte surtout sur les exigences législatives de la *Loi sur les accidents du travail*.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Comme le reste des lois en matière d'indemnisation des travailleurs au pays, la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick repose sur les principes de Meredith, qui sont à la base d'une entente historique entre les travailleurs et les employeurs. Suivant les principes de Meredith, les employeurs ont accepté de financer le programme d'indemnisation des travailleurs et en échange, les travailleurs ont renoncé à leur droit de poursuivre leur employeur en vue d'une indemnisation pour une blessure liée au travail. Au Nouveau-Brunswick, l'indemnisation des travailleurs est administrée au moyen d'un système d'assurance sans égard à la responsabilité établi en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

LOI SUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL ET LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

La *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* établit les lignes directrices opérationnelles de Travail sécuritaire NB, qui habilite Travail sécuritaire NB à veiller à l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail*, et qui prévoit l'établissement d'un tribunal d'appel indépendant.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES POMPIERS

Travail sécuritaire NB veille à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*. Il est responsable du versement des prestations aux pompiers ou anciens pompiers et aux personnes à leur charge, et du prélèvement et de la perception de cotisations auprès des municipalités, des communautés rurales et des districts de services locaux.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Indemnisation sans égard à la responsabilité : Les travailleurs sont admissibles à des prestations pour des blessures liées au travail ou des maladies professionnelles, quel que soit le responsable de l'accident ou de la maladie.

Responsabilité collective : Tous les employeurs des industries protégées partagent la responsabilité de la pleine capitalisation du coût de l'assurance d'indemnisation des travailleurs.

Immunité contre les poursuites : Les employeurs inscrits et leurs employés jouissent d'une immunité universelle contre les poursuites en justice relatives à des accidents du travail.

Compétence judiciaire exclusive : La *Loi sur les accidents du travail* donne à Travail sécuritaire NB la compétence légale exclusive pour rendre toutes les décisions relevant de la *Loi sur les accidents du travail*, sous réserve des règles de justice naturelle.

Indemnisation juste et cotisation raisonnable : L'indemnisation devrait être juste et tenir compte de la nature de la blessure ainsi que de son incidence sur le revenu d'emploi. De plus, la cotisation devrait être raisonnable et concurrentielle, et couvrir le coût complet du régime, y compris les réclamations, les réserves et les frais administratifs.

Bénéfice du doute au travailleur : En l'absence de prépondérance des preuves, la prise de décision favorise le travailleur blessé.

Prévention et gestion de l'incapacité au travail : Conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et à ses règlements d'application, Travail sécuritaire NB fournit une gamme complète de services pour prévenir les blessures et gérer l'incapacité au travail.

Durabilité : Le régime est géré de façon à assurer sa stabilité à long terme, sa sécurité financière et sa rentabilité.

L'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick est guidée par les principes formulés par l'ancien juge en chef de l'Ontario, sir William Meredith, il y a un siècle.



LA RESPONSABILITÉ DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB EST DE FOURNIR AUX EMPLOYEURS ET AUX TRAVAILLEURS DES SERVICES DE GRANDE QUALITÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL AINSI QUE DES SERVICES D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS ET DES SERVICES CONNEXES RENTABLES.

Qui paie pour l'indemnisation des travailleurs?

Les employeurs participants du Nouveau-Brunswick financent le régime d'indemnisation des travailleurs. Les employeurs inscrits sont regroupés selon leur industrie et les risques qui s'y rattachent, et leur cotisation est établie en fonction de leur groupe de taux et de leur masse salariale annuelle. Les employeurs ne peuvent percevoir de leurs employés une cotisation au régime d'indemnisation.

Qu'est-ce que le principe de responsabilité collective?

Le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne selon le principe de la responsabilité collective des employeurs. La cotisation payée par tous les employeurs est mise en commun, puis utilisée pour payer les coûts actuels et futurs liés aux réclamations de travailleurs blessés ainsi que les frais d'administration du régime. Le régime n'équilibre pas la cotisation de l'employeur protégé et le coût exact de ses réclamations, mais regroupe les employeurs en fonction de la nature de leur industrie et de leurs risques d'accident, pour ensuite établir leur cotisation.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité de Travail sécuritaire NB est de fournir aux employeurs et aux travailleurs des services de grande qualité en matière de prévention des accidents et de services connexes. Les employeurs, les travailleurs et les fournisseurs de soins de santé ont également la responsabilité d'appuyer le régime d'indemnisation des travailleurs.

Travail sécuritaire NB doit :

- fournir aux travailleurs blessés des renseignements clairs en temps opportun;
- fournir aux travailleurs blessés des services efficaces d'indemnisation et de réadaptation pour les aider à retourner au travail;
- collaborer avec les travailleurs, les employeurs et les syndicats afin de promouvoir la prévention des blessures et d'élaborer des services efficaces de gestion de l'incapacité au travail;
- adopter une saine gestion financière et administrative.

Les employeurs doivent :

- payer une cotisation;
- signaler les blessures à Travail sécuritaire NB;
- aider les employés blessés à retourner au travail en leur offrant un emploi modifié ou un autre emploi.

Les employés blessés doivent :

- participer pleinement à leur plan de réadaptation;
- demeurer en communication avec leur employeur, Travail sécuritaire NB et leurs fournisseurs de soins de santé.

Les fournisseurs de soins de santé doivent :

- favoriser le rétablissement et le retour au travail du travailleur;
- envoyer des rapports d'évolution à Travail sécuritaire NB.



Protection et déclaration

PROTECTION ET DÉCLARATION DES ACCIDENTS

Comment une réclamation d'indemnisation est-elle créée?

LE TRAVAILLEUR :	L'EMPLOYEUR :	LE MÉDECIN :
<ul style="list-style-type: none">■ signale la blessure à son employeur;■ remplit le Formulaire 67 – <i>Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle</i> avec son employeur;■ indique au médecin que la blessure est survenue au travail.	<ul style="list-style-type: none">■ remplit le Formulaire 67 – <i>Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle</i> avec le travailleur;■ envoie le formulaire à Travail sécuritaire NB aussitôt que possible dans les trois jours qui suivent;■ avise immédiatement Travail sécuritaire NB de tout accident qui a ou peut avoir des conséquences mortelles, ou bien qui provoque ou peut provoquer la perte d'un membre ou une maladie professionnelle.	<ul style="list-style-type: none">■ remplit les formulaires et les envoie à Travail sécuritaire NB;■ indique quand le travailleur pourra retourner au travail.
FORMULAIRE 67		FORMULAIRE MÉDICAL

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB :

- crée une réclamation et l'attribue à un membre du personnel.
- Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, Travail sécuritaire NB communiquera avec le travailleur, l'employeur ou le médecin.

RÉCLAMATION REFUSÉE

- Le refus est signalé par écrit à l'employeur et au travailleur.
- L'employeur ou le travailleur dispose d'un an pour faire appel de la décision.

DÉCISION PRISE
PAR TRAVAIL
SÉCURITAIRE NB

RÉCLAMATION ACCEPTÉE

Les prestations et les services peuvent comprendre :

- prestations pour perte de gains
- frais médicaux
- services de gestion des réclamations
- prestations d'invalidité à long terme

DÉFINITION D'UN « EMPLOYEUR »

La Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick décrit un employeur comme étant :

- toute personne qui utilise, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un travailleur engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie;
- les corporations municipales, les commissions, comités et autres organismes des municipalités ou les autres autorités locales, constitués ou exerçant des pouvoirs ou une compétence, relativement aux affaires ou aux fins d'une municipalité, y compris celles des écoles;
- une personne qui donne à un stagiaire l'autorisation ou la permission de faire un travail se rattachant à une industrie dans le but qui est mentionné à la définition « stagiaire »;
- une personne réputée être un employeur;
- la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada et un conseil, une commission ou une corporation constitués à titre permanent par la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, ou du Canada dans la mesure où ces organismes, en leur qualité d'employeurs, sont soumis à l'application de la présente loi.

DÉFINITION D'UN « TRAVAILLEUR »

La Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick stipule qu'un « travailleur » désigne une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d'un tel contrat, des travaux manuels ou autres et s'entend également :

- d'un stagiaire;
- d'un travailleur des services d'urgence au sens de toute convention faite en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans laquelle existe une disposition pour l'indemnité relative à la lésion ou au décès de ce travailleur;
- d'un membre d'un corps municipal de pompiers volontaires;
- d'une personne que l'employeur occupe à des tâches administratives, y compris un cadre d'une corporation lorsqu'il figure sur la feuille de paie.

Protection de Travail sécuritaire NB

Plus de 14 500 employeurs inscrits du Nouveau-Brunswick sont protégés en vertu du régime d'indemnisation des travailleurs, un système qui fonctionne selon le principe de la responsabilité collective des employeurs.

Quels sont les avantages de la protection auprès de Travail sécuritaire NB?

Le régime d'indemnisation des travailleurs offert par l'entremise de Travail sécuritaire NB est conçu pour protéger les travailleurs et les employeurs en dédommageant les travailleurs blessés et en protégeant les employeurs contre des poursuites en justice par les travailleurs qui ont subi des blessures au travail. En échange de services d'indemnisation et de réadaptation offerts par Travail sécuritaire NB, un travailleur protégé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* n'a pas le droit de poursuivre d'autres employeurs ou employés au sein du régime d'indemnisation des travailleurs. Ainsi, les employeurs et les travailleurs n'ont pas à subir les risques financiers liés aux blessures subies au travail et aux maladies professionnelles.

Comment puis-je savoir si j'ai besoin d'une assurance contre les accidents du travail?

La *Loi sur les accidents du travail* exige que tous les employeurs qui ont trois travailleurs ou plus à leur service à quelque moment de l'année s'inscrivent auprès de Travail sécuritaire NB en vue d'obtenir une protection, qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou partiel, de travailleurs occasionnels, d'entrepreneurs, de sous-traitants ou de courtiers non inscrits. Cette protection est appelée protection obligatoire.

Exception : Un employeur de l'industrie de la pêche doit s'inscrire pour obtenir une protection lorsqu'il a 25 travailleurs ou plus à son service.

Puis-je demander une protection contre les accidents du travail même si je ne suis pas tenu d'avoir une protection obligatoire?

Les employeurs qui ont moins de trois travailleurs à leur service peuvent présenter une demande de protection

volontaire. Les employeurs sont admissibles à une telle protection s'ils ont au moins deux contrats de travail (c'est-à-dire ne travaillant pas exclusivement pour un maître de l'ouvrage). La demande doit être accompagnée du paiement de la cotisation. Exception : Une protection volontaire ne sera pas accordée aux employeurs qui ont moins de trois travailleurs à leur service et qui travaillent exclusivement pour un maître de l'ouvrage. Ce dernier est responsable de tous les sous-traitants.

Quelles sont les autres formes de protection offertes?

Une fois que la protection obligatoire ou volontaire a été accordée, une demande de protection personnelle peut être présentée pour (i) les membres non salariés de la direction d'une société par actions ou constituée en corporation ainsi que pour (ii) le propriétaire unique, les associés et le conjoint d'un propriétaire unique ou d'un associé. La protection demandée ne doit pas être inférieure à 12 000 \$ ni dépasser le salaire assurable annuel maximum.

Remarque : Pour déterminer la perte de gains, Travail sécuritaire NB utilise le moindre des deux montants suivants : le montant de protection personnelle achetée ou les gains réels.

Les entrepreneurs engagés par mon entreprise sont-ils protégés?

Les entrepreneurs et les sous-traitants qui ne sont pas inscrits individuellement auprès de Travail sécuritaire NB sont considérés comme les employés de l'employeur aux fins de l'assurance contre les accidents du travail, puisque ces entrepreneurs satisferont à la définition de « travailleur » dans cette situation.

Les travailleurs indépendants sont-ils protégés?

Les travailleurs indépendants peuvent obtenir une protection personnelle s'ils ont au moins deux contrats de travail. La protection demandée ne doit pas être inférieure à 12 000 \$ ni dépasser le salaire assurable annuel maximum.

ENTREPRENEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Si votre entreprise accorde un contrat à un entrepreneur du Nouveau-Brunswick, l'une des deux situations suivantes s'applique :

Entrepreneur non inscrit

Si l'entrepreneur avec qui vous faites affaire n'est pas inscrit auprès de Travail sécuritaire NB parce qu'il a moins de trois travailleurs à son service, vous (le principal employeur de l'entrepreneur) serez cotisé pour sa protection selon le montant brut du contrat.

Entrepreneur inscrit

Si l'entrepreneur avec qui vous faites affaire est tenu de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB en raison du nombre de travailleurs à son service, il se peut que vous ne soyez pas cotisé pour sa protection. Toutefois, le maître de l'ouvrage peut être responsable de toute cotisation impayée d'un courtier ou d'un entrepreneur inscrit. (Voir la section intitulée « Certificats d'employeur en règle » à la page 14.)

ENTREPRENEURS DE L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Si vous faites affaire avec un entrepreneur de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB :

- s'il a trois travailleurs ou plus à son service;
- si les travaux se poursuivent au-delà de cinq jours.

Si l'entrepreneur n'est pas tenu de s'inscrire, vous serez responsable de sa protection, comme l'indique la section « Entrepreneur non inscrit ». (Voir plus haut.)

Afin d'éviter d'être cotisé pour un entrepreneur de l'extérieur de la province qui n'est pas inscrit, vous

devriez demander une lettre de la commission des accidents du travail de la province dans laquelle il exploite. La lettre devrait indiquer que son compte est en règle et que la protection est accordée pour les travaux qui seront effectués au Nouveau-Brunswick. Une copie de cette lettre ainsi qu'une liste des entrepreneurs déclarés sur le Formulaire 100 – *Rapport de la feuille de paie de l'employeur* devraient être envoyées à Travail sécuritaire NB afin d'éviter que l'employeur ne soit cotisé davantage au Nouveau-Brunswick.

Qu'en est-il des étudiants et des travailleurs à temps partiel?

Si vous êtes inscrit pour une protection en matière d'assurance contre les accidents du travail, tous les travailleurs sont protégés, qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou partiel, temporaires ou occasionnels.

Qui n'est pas protégé?

La *Loi sur les accidents du travail* ne protège pas les domestiques, les membres des Forces armées, les athlètes professionnels et les membres de la Gendarmerie royale du Canada. Dans le cas des entreprises individuelles et des sociétés de personnes, le conjoint et les enfants de moins de 16 ans qui résident avec l'employeur ne sont pas protégés.

Puis-je recouvrer ma cotisation en vue d'une protection contre les accidents du travail?

La protection contre les accidents du travail est une dépense de l'employeur et elle ne peut pas être déduite du salaire des employés. Cependant, une exception à cette règle est décrite ci-dessous.

RECOUVREMENT DE LA COTISATION D'UN ENTREPRENEUR NON INSCRIT

Si vous faites affaire avec un entrepreneur qui n'est pas inscrit, vous serez cotisé pour sa protection selon le montant brut du contrat. Vous avez le droit de déduire ou de recouvrer de ce dernier la partie de la cotisation pour les contrats de main-d'œuvre et matériaux; d'équipement loué; de services de messagerie et de postes; ainsi que de services de conciergerie. Vous ne pouvez pas recouvrer la cotisation d'entrepreneurs en main-d'œuvre seulement.

Renseignements sur la protection

Si vous n'êtes pas sûr d'être protégé, veuillez appeler les Services des cotisations de Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775.

Puis-je annuler ma protection?

Les principales raisons qui obligent le plus souvent une entreprise à fermer son compte à Travail sécuritaire NB sont les suivantes :

- cessation des activités;
- changement au niveau de la structure de l'entreprise (voir la section intitulée « Facteurs ayant un effet sur la protection » à la page 10).

Si mon entreprise cesse ses activités, comment puis-je fermer mon compte?

Vous pouvez fermer votre compte à Travail sécuritaire NB n'importe quand si votre entreprise n'a pas d'employés. Vous devrez aviser Travail sécuritaire NB par écrit et déclarer les salaires assurables réels jusqu'à la date où votre entreprise a cessé ses activités. Avec ces renseignements, Travail sécuritaire NB peut fermer votre compte et faire un dernier calcul de votre cotisation pour l'année civile qui vient de se terminer afin de s'assurer que votre cotisation n'était pas trop élevée ou trop basse.

Puis-je annuler ma protection à cause d'une réduction du personnel ou d'un changement au niveau de la structure de mon entreprise?

Une fois que la protection contre les accidents du travail est accordée, elle ne peut pas être annulée pendant l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Si vous devez ouvrir un nouveau compte en raison d'un changement au niveau de la structure de votre entreprise (par exemple, le passage d'une entreprise individuelle à une entreprise constituée en corporation ou une société par actions), vous devez déclarer à Travail sécuritaire NB vos salaires réels à compter du 1^{er} janvier jusqu'à la date où le statut de votre entreprise a changé. Vous devrez remplir un nouveau formulaire de demande sous le nom de l'entreprise constituée en corporation ou de la société par actions. Un nouveau numéro d'employeur sera attribué à l'entreprise par la suite.

Si la fermeture du compte découle d'une réduction du personnel, vous ne pourrez fermer votre compte que le 31 décembre. Lorsque vous recevrez votre *Formulaire 100* en janvier de l'année suivante, vous devrez déclarer les salaires assurables réels pour l'année précédente, puis indiquer que vous ne demandez pas de protection pour l'année à venir puisque votre entreprise n'est plus tenue d'obtenir une protection.

Cotisation

La cotisation relative à un contrat est calculée à l'aide du guide suivant :

Main-d'œuvre seulement.....	100 % de la valeur du contrat
Services de conciergerie	80 % de la valeur du contrat
Main-d'œuvre et matériaux	50 % de la valeur du contrat
Services de messagerie et de postes	40 % de la valeur du contrat
Équipement loué.....	25 % des gains bruts de chaque travailleur jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum
(comprend les camions ou les courtiers; les tracteurs; les pelles rétrocaveuses; les débardeuses; etc.)	

Ainsi, si votre entreprise fait affaire avec un entrepreneur pour la prestation de services de déneigement totalisant 2 000 \$, la cotisation sera calculée en multipliant 25 % de la valeur du contrat, ou 500 \$, par votre taux de cotisation. Vous avez le droit de recouvrer 100 % de cette cotisation de l'entrepreneur.

Facteurs ayant un effet sur la protection

Un certain nombre de facteurs peuvent avoir un effet sur votre protection auprès de Travail sécuritaire NB. Ils sont décrits dans les paragraphes suivants.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le régime d'indemnisation des travailleurs protège vos employés à partir du moment où ils arrivent sur votre propriété ou sur le lieu de travail, jusqu'au moment où ils quittent les lieux (à condition que leur présence sur les lieux soit liée à leur travail).

Mes employés sont-ils protégés pendant leurs déplacements?

Si l'un de vos employés subit un accident pendant qu'il se rend à son lieu de travail habituel ou qu'il en revient, il n'est pas protégé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Cependant, s'il subit une blessure en voyageant à votre demande et non pendant son trajet quotidien, il est possible qu'il soit protégé. Travail sécuritaire NB examine chaque cas individuellement.

Mes employés sont-ils protégés lorsqu'ils occupent un emploi à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?

Une protection contre les accidents du travail peut être accordée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick quand un travailleur au service d'un employeur néo-brunswickois travaille temporairement à l'extérieur de la province.

Il existe deux types de protection qu'un travailleur du Nouveau-Brunswick peut recevoir lorsqu'il travaille à l'extérieur de la province :

PROTECTION TEMPORAIRE DE L'AUTRE PROVINCE OU TERRITOIRE

L'employeur doit demander à la commission de l'autre province ou territoire si la protection est obligatoire. Si elle l'est, il doit obtenir une protection temporaire dans l'autre province ou territoire. Si elle ne l'est pas, Travail sécuritaire NB peut recommander que la protection soit élargie.

PROTECTION ÉLARGIE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Pour faire une demande de protection élargie à Travail sécuritaire NB, l'employeur doit :

- être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB;
- maintenir une entreprise au Nouveau-Brunswick;
- présenter une demande de protection écrite à Travail sécuritaire NB précisant le nom des employés devant être protégés;
- s'assurer que ces employés figurent sur sa feuille de paie.

Pour avoir droit à cette protection, l'employé doit habituellement travailler dans la province du Nouveau-Brunswick.

Processus de notification

Dans les deux cas susmentionnés, l'employeur doit présenter une demande écrite à Travail sécuritaire NB ou à la commission en question avant que le travailleur ne quitte le Nouveau-Brunswick. La demande doit comprendre le nom de tous les employés qui ont besoin d'une protection, leur destination et la durée de travail correspondante.

UNE PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL PEUT ÊTRE ACCORDÉE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK QUAND UN TRAVAILLEUR AU SERVICE D'UN EMPLOYEUR NÉO-BRUNSWICKOIS TRAVAILLE TEMPORAIREMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE.

QUESTIONS D'IMMUNITÉ

Il importe de prendre note qu'une protection élargie pour les travailleurs qui travaillent temporairement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ne fournit pas ni aux employeurs ni aux travailleurs une immunité contre les poursuites en justice à l'extérieur de la province. Seul le fait d'être inscrit auprès de l'autre province ou territoire garantit une telle immunité.

Qu'arrive-t-il si mon employé est blessé pendant qu'il travaille à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?

Si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire ou si vous n'êtes pas autorisé à vous inscrire dans la province ou le territoire où l'accident est survenu, votre employé doit présenter une réclamation à Travail sécuritaire NB, quelle que soit la province ou le territoire où l'accident s'est produit.

Si votre employé est protégé par le régime d'indemnisation des travailleurs dans la province ou le territoire où l'accident est survenu et au Nouveau-Brunswick, il peut choisir d'obtenir des prestations d'une province ou territoire ou l'autre, mais pas des deux.

Pour demander des prestations d'une autre province ou territoire, l'employé doit signer un formulaire de décision (affidavit) indiquant qu'il ne demande pas de prestations au Nouveau-Brunswick.

Dans certains cas, aucune des situations énumérées ne s'applique. Les décisions relatives aux réclamations sont alors fondées sur les circonstances propres à chaque cas.

Quand mes employés ne sont-ils pas protégés?

Les blessures ou les maladies professionnelles qui ne sont pas liées au travail ne sont pas protégées par l'assurance contre les accidents du travail. Si la blessure a été causée par une conduite grave ou volontaire de la part de l'employé, il se peut qu'il ne soit pas admissible aux prestations.



Inscription

Pour établir une protection contre les accidents du travail, vous devez inscrire votre entreprise auprès de Travail sécuritaire NB. Les paragraphes suivants présentent des renseignements qui vous guideront dans ce processus.

Quand devrais-je ouvrir un compte auprès de Travail sécuritaire NB pour obtenir une protection contre les accidents du travail?

NOUVEAUX EMPLOYEURS

Les nouveaux employeurs qui sont tenus d'obtenir une protection doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB dans les quinze jours suivant le premier jour d'exploitation et fournir des renseignements précis sur leurs activités ainsi qu'une prévision des salaires assurables pour l'année civile.

ENTREPRISES EN EXPANSION

Les employeurs qui sont tenus d'obtenir une protection en raison de l'embauchage de leur troisième employé doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB dans les quinze jours suivant le premier jour de travail du troisième employé et fournir des renseignements précis sur leurs activités ainsi qu'une prévision des salaires assurables pour l'année civile.

ENTREPRENEURS D'UNE AUTRE PROVINCE OU D'UN AUTRE TERRITOIRE

Si vous êtes un entrepreneur d'une autre province ou d'un autre territoire, que vous avez trois travailleurs ou plus à votre service et que les travaux pour lesquels vous avez obtenu un contrat se poursuivront au-delà de cinq jours, vous devez vous inscrire auprès de Travail sécuritaire NB en vue d'une protection en remplissant le formulaire intitulé *Demande de protection de Travail sécuritaire NB*. Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si les travaux dureront moins d'une semaine ou si vous avez moins de trois travailleurs à votre service.

Puis-je ouvrir un compte en prévision d'une affaire commerciale ou d'une augmentation de mon nombre d'employés?

Non. Certaines entreprises et certains entrepreneurs non inscrits du Nouveau-Brunswick font une demande de protection auprès de Travail sécuritaire NB parce qu'ils veulent répondre à un appel d'offres qui exige une protection contre les accidents du travail. Travail sécuritaire NB ne peut accorder une protection qu'aux entreprises qui répondent aux exigences (le nombre de travailleurs) décrites dans la section traitant de la protection de Travail sécuritaire NB du présent guide.

Quels sont les avantages de l'inscription?

Si vous êtes tenu d'obtenir une protection contre les accidents du travail auprès de Travail sécuritaire NB et que vous ne le faites pas, les travailleurs victimes d'un accident du travail pourraient engager des poursuites judiciaires contre vous et votre entreprise.

Que se passe-t-il si un accident se produit sur mon lieu de travail avant que ma protection soit établie?

Si un accident du travail survenait avant l'inscription, Travail sécuritaire NB pourrait vous imposer la totalité des coûts et appliquer une cotisation rétroactive à compter de la date à laquelle la protection est devenue obligatoire. Selon la gravité de la blessure, cela pourrait s'avérer extrêmement coûteux pour vous.



LES NOUVEAUX EMPLOYEURS QUI SONT TENUS D'OBTENIR UNE PROTECTION DOIVENT S'INSCRIRE AUPRÈS DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB DANS LES QUINZE JOURS SUIVANT LEUR PREMIER JOUR D'EXPLOITATION.

Quels renseignements dois-je fournir pour ouvrir un compte?

Pour ouvrir un compte auprès de Travail sécuritaire NB en vue d'une protection contre les accidents du travail, vous devez remplir un formulaire intitulé *Demande de protection de Travail sécuritaire NB*.

Le formulaire vous demandera de fournir une prévision de vos salaires assurables pour l'année civile. Si l'entreprise a commencé à exploiter au cours de l'année civile, la prévision ne commence qu'à partir du premier jour d'exploitation. Si l'entreprise ne comptera pas trois travailleurs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la prévision ne devrait commencer qu'à partir du moment où les trois travailleurs travailleront. Dans le cas d'une protection volontaire, la prévision commence lorsque vous présentez une demande de protection. La demande peut être téléchargée et imprimée en ligne.

Vous devez également donner une description de votre entreprise. Il est extrêmement important de donner une description aussi détaillée que possible puisque ces renseignements servent à déterminer le code de taux de cotisation de votre entreprise.

Que vais-je recevoir de Travail sécuritaire NB?

Lorsque Travail sécuritaire NB reçoit votre nouvelle demande d'inscription, un numéro d'employeur est accordé à votre entreprise. Ce numéro vous est propre et devrait figurer sur toute correspondance ou tout paiement envoyé à Travail sécuritaire NB.

FACTEURS AYANT UN EFFET SUR VOTRE COMPTE

Diverses circonstances peuvent modifier votre protection de Travail sécuritaire NB. Si l'un des scénarios suivants s'applique à votre entreprise, veuillez communiquer immédiatement avec Travail sécuritaire NB.

Que se passe-t-il si la structure de mon entreprise change?

Si la structure de votre entreprise change (par exemple, si l'entreprise est constituée en corporation), celle-ci pourrait être considérée comme un nouvel employeur aux fins de Travail sécuritaire NB et exiger l'ouverture d'un nouveau compte.

Que se passe-t-il si mon entreprise cesse ses activités?

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise, il se peut que des rajustements doivent être appliqués à votre cotisation annuelle pour refléter la protection de la période allant jusqu'au dernier jour d'exploitation.

Que se passe-t-il si mon entreprise achète une autre entreprise?

Avant d'acheter une entreprise existante, vous devriez vous procurer un certificat d'employeur en règle (voir la section intitulée « Certificats d'employeur en règle » à la page 14) de Travail sécuritaire NB pour vous assurer que le propriétaire précédant ne doit aucune cotisation.



AVANT DE FAIRE AFFAIRE AVEC UNE AUTRE ENTREPRISE OU UN AUTRE ENTREPRENEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK OU DE TOUTE AUTRE PROVINCE OU TOUT AUTRE TERRITOIRE, VOUS DEVRIEZ LUI DEMANDER UN CERTIFICAT D'EMPLOYEUR EN RÈGLE ÉMIS PAR LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL APPROPRIÉE.

CERTIFICATS D'EMPLOYEUR EN RÈGLE

Un certificat d'employeur en règle est un document de Travail sécuritaire NB qui atteste par écrit que l'entreprise en question ne doit aucune cotisation à Travail sécuritaire NB. Les commissions qui fournissent une assurance contre les accidents du travail dans l'ensemble du pays utilisent des certificats ou des lettres d'employeur en règle pour indiquer que le compte d'un employeur est en règle.

Pourquoi les certificats d'employeur en règle sont-ils importants?

Si une entreprise n'a pas de certificat d'employeur en règle (de Travail sécuritaire NB ou d'une autre commission des accidents du travail), quiconque fait affaire avec cette entreprise est responsable de (i) toute cotisation impayée et de (ii) toute cotisation liée aux travaux effectués.

Comment dois-je procéder pour obtenir un certificat d'employeur en règle?

Avant de faire affaire avec un tiers (une autre entreprise ou un autre entrepreneur) du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province ou tout autre territoire, vous devriez lui demander un certificat d'employeur en règle émis par la commission des accidents du travail appropriée. Si le tiers ne peut vous en fournir une copie, vous pouvez communiquer avec Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775, « option 4 ».

Vous pouvez également vous procurer un certificat d'employeur en règle en visitant travailsecuritairenb.ca/messervices. Sous le titre « Services en ligne pour les employeurs », cliquez sur « Certificats d'employeur en règle ».



Calcul de la cotisation

De nombreux facteurs servent à déterminer la cotisation d'un employeur en vue d'une protection contre les accidents du travail. Le système n'a pas pour but d'assurer que la cotisation de chaque employeur inscrit reflète ses coûts, mais plutôt de regrouper et de cotiser les employeurs selon des industries et des risques semblables.

Dates importantes

Janvier

Le Formulaire 100 – *Rapport de la feuille de paie de l'employeur* est envoyé à tous les employeurs inscrits cotisés sur une base annuelle (et non aux employeurs participant au programme de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels).

28 février

Date limite pour transmettre le *Formulaire 100* dûment rempli à Travail sécuritaire NB.

31 mars

Date limite pour payer la totalité de la cotisation annuelle et de tout solde reporté. Si cette date est antérieure à la date de l'avis de cotisation en plus de 30 jours, le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant l'avis de cotisation. (Option A)

Date limite pour payer 100 % du rajustement et de tout solde reporté de l'année antérieure en plus de la moitié de la cotisation de l'année en cours, à moins que cette date soit antérieure à la date de l'avis de cotisation en plus de 30 jours. Dans ce cas, le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant l'avis de cotisation. (Option B)

31 août

Date limite pour payer l'autre moitié du total de la cotisation annuelle en plus des intérêts courus. (Option B)

30 novembre

Date limite pour déclarer une augmentation de la prévision des salaires déjà déposée pour l'année en question.

CALCUL DE VOTRE TAUX DE COTISATION

La cotisation de Travail sécuritaire NB est calculée en déterminant un taux de cotisation général, qui est ensuite imposé à l'employeur par tranche de 100 \$ des salaires assurables. Le montant ainsi calculé est la cotisation que votre entreprise doit verser à Travail sécuritaire NB. Plusieurs facteurs ont une influence sur l'établissement du taux de cotisation général de chaque employeur, dont ceux mentionnés ci-dessous.

Que sont les taux de cotisation et quand changent-ils?

Travail sécuritaire NB établit les taux de cotisation à l'automne chaque année. Plusieurs facteurs ont une influence sur les taux de cotisation, tels que les obligations financières actuelles de Travail sécuritaire NB; le milieu économique du jour; le coût des services de soins de santé; les politiques actuelles sur la prise de décision; ainsi que les tendances en matière de blessures. Dans l'ensemble, les taux de cotisation chaque année doivent produire suffisamment de revenus pour satisfaire aux engagements actuels et futurs de l'indemnisation des travailleurs pour les accidents qui surviennent pendant l'année en question ainsi qu'à tous les coûts liés aux programmes de sécurité et de prévention, à tous les frais d'administration et à tout déficit relatif aux cotisations d'années antérieures.

Qu'est-ce que le taux de cotisation moyen provisoire?

Le taux de cotisation moyen provisoire est obtenu en divisant le total du revenu prévu des cotisations par le total des masses salariales assurables prévues.

Qu'est-ce que le taux de cotisation moyen réel?

Le taux de cotisation moyen réel est obtenu en divisant le total du revenu réel des cotisations par le total des masses salariales assurables réelles.

Qu'est-ce que le système de classification et quelle influence a-t-il sur ma cotisation?

Au lieu d'adopter une approche de responsabilité collective à 100 %, dans laquelle un seul taux de cotisation est attribué à tous les employeurs, Travail sécuritaire NB utilise un système de classification pour regrouper les employeurs selon leurs risques et leurs coûts d'accidents. Le système encourage les employeurs à risque élevé à améliorer leur rendement en matière de santé et de sécurité. La classification attribuée à votre entreprise est utilisée conjointement avec le taux de cotisation pour déterminer votre cotisation en vue de la protection contre les accidents du travail.

LES EMPLOYEURS SONT CLASSÉS DANS L'UN DES QUELQUE 20 GROUPES DE TAUX SELON LEURS RISQUES.

Le système de classification se veut un système dynamique. On doit examiner chaque année les tendances au niveau de l'expérience des coûts afin de déterminer s'il y a lieu d'apporter des changements aux structures des industries et des groupes de taux. On examine également toute question soulevée au sujet de la classification au cours de la dernière année. Par suite de cet examen, il se peut que les employeurs sont parfois reclassifiés dans un autre groupe d'industries. On pourrait enlever les groupes d'industries de leur groupe de taux actuel et les placer dans un groupe de taux qui convient mieux si leur expérience sur le plan des accidents a changé. L'objectif est de maintenir la stabilité, et n'apporter des changements que lorsque l'expérience des coûts le justifie.

AU LIEU D'ADOPTER UNE APPROCHE DE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE À 100 %, DANS LAQUELLE UN SEUL TAUX DE COTISATION EST ATTRIBUÉ À TOUS LES EMPLOYEURS, TRAVAIL SÉCURITAIRE NB UTILISE UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION POUR REGROUPER LES EMPLOYEURS SELON LEURS RISQUES ET LEURS COÛTS D'ACCIDENTS.

Qu'est-ce que le code de classification des activités économiques?

Un code de classification est attribué à plus de 14 500 employeurs inscrits du Nouveau-Brunswick. Les employeurs sont classifiés selon l'industrie dans laquelle ils exercent leur activité économique principale, et non selon la profession de leurs employés.

Qu'est-ce que le groupe d'industries?

Les employeurs sont classés dans l'un des quelque 75 groupes d'industries, selon leurs coûts d'accident sur une période de cinq ans, le genre de risques et d'autres facteurs.

Qu'est-ce que le groupe de taux?

Les employeurs sont classés dans l'un d'environ 20 groupes de taux selon leurs risques. Pour chaque groupe de taux, un taux de cotisation de base est établi et prélevé en fonction des tranches de 100 \$ des salaires assurables. Le montant ainsi obtenu est la cotisation à payer.

CLASSIFICATIONS SPÉCIALES

En général, les employeurs n'ont pas plus d'une classification. Les lignes directrices suivantes s'appliquent lorsque les codes de classification n'indiquent pas dans quelle industrie on devrait classer l'activité.

AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS PERMANENTES

Si un employeur entreprend des travaux en se servant de ses propres employés pour agrandir ou remplacer

les installations dont il se sert pour exploiter son entreprise commerciale, cette activité sera affectée à une classification distincte des activités habituelles.

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

Les entreprises associées sont affectées à la même classification et sont regroupées pour l'établissement des taux et la détermination de l'expérience des accidents.

Même lorsque les entreprises sont inscrites séparément, elles sont considérées être associées lorsqu'il existe un degré de propriété commune et qu'elles contribuent à la production des mêmes biens ou à la prestation des mêmes services.

On considère qu'il existe un degré de propriété commune lorsque les employeurs sont membres de la même famille ou qu'un employeur détient l'intérêt majoritaire (plus de 50 %) dans l'entreprise de l'autre employeur.

On peut aussi considérer que les entreprises sont associées lorsqu'il existe un degré de propriété commune et qu'elles partagent des travailleurs, ou bien lorsque des travailleurs sont mutés d'une entreprise à l'autre.

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DANS PLUS D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE

Si un employeur effectue une partie de ses activités au Nouveau-Brunswick et une partie à l'extérieur de la province, Travail sécuritaire NB le classifiera en fonction des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Par exemple, un fabricant situé à l'extérieur de la province qui a un point de vente au détail au Nouveau-Brunswick sera classifié selon les activités de vente au détail.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES MULTIPLES

On peut accorder une classification distincte pour une activité économique, mais seulement si on respecte certaines conditions et si l'employeur a plus d'une activité économique principale (qui aurait une classification distincte s'il s'agissait de sa seule activité). Il faut également tenir compte des facteurs suivants :

- si l'employeur tire plus de 50 % de son revenu de clients non associés;
- la nature des produits que l'entreprise fabrique ou des services qu'elle offre;
- si ces produits ou services sont utilisés dans le cadre de l'activité économique principale de l'employeur;
- la nature de l'entreprise, c'est-à-dire s'il s'agit d'un magasin de vente au détail ou d'un magasin de gros et si le magasin est situé dans une partie distincte de l'usine qui fabrique les marchandises ou encore tout à fait à l'extérieur de l'usine;
- si moins de 50 % des marchandises vendues sont fournies par des divisions associées et si l'activité de détail découle du processus de fabrication;
- si l'activité économique est entreprise par certains employés à titre de fonction unique;
- si chaque activité économique est entreprise par des employés affectés à toutes les activités, mais à différentes périodes pendant l'année.

Le personnel, autre que les travailleurs de bureau, qui travaille dans plus d'une activité fera partie de l'activité ayant le taux plus élevé à moins qu'il effectue 90 % de son travail dans une autre activité.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SOUTIEN

Si Travail sécuritaire NB détermine qu'une activité économique est subordonnée à une autre, elle est donc classifiée selon l'activité à laquelle elle est subordonnée. Il faut tenir compte des facteurs suivants : si l'activité économique est subordonnée à plus d'une classification et est l'activité prédominante, et si la classification qui a le taux plus élevé compte pour au moins 40 % de toutes les classifications auxquelles cette activité économique est subordonnée. Une activité économique qui a au moins deux activités subordonnées classifiées sera déclarée

dans la classification qui a le taux plus élevé s'il s'agit d'au moins 40 % du groupe subordonné.

Les salaires des employés de bureau d'un employeur œuvrant dans des industries multiples ne sont plus inclus dans l'industrie ayant le taux moins élevé. Ils sont répartis de la façon décrite ci-dessus.

TRAVAILLEURS QUI S'ENTREMÊLENT

Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter deux activités économiques ou plus à des classifications distinctes en raison de travailleurs qui s'entremêlent, on combine les activités pour les affecter à une seule classification. Cette activité sera déclarée dans la classification ayant le taux plus élevé si elle représente au moins 40 % des activités qui s'entremêlent.

ADMINISTRATION DES TRAVAUX À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

L'administration des travaux à l'extérieur de la province s'applique lorsqu'une partie importante du personnel administratif est affectée à des activités à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Un employeur qui présente une demande peut recevoir un taux distinct pour l'administration des activités à l'extérieur de la province si les critères qui suivent s'appliquent :

- plus de 30 % de la masse salariale est attribuable aux activités à l'extérieur de la province;
- une assez grande partie des travailleurs administratifs au Nouveau-Brunswick participe directement aux activités à l'extérieur de la province;
- l'employeur doit tenir des feuilles de paie distinctes pour séparer par province ou pays les travailleurs administratifs et les travailleurs affectés aux activités. Travail sécuritaire NB utilise une formule mathématique pour répartir les salaires du personnel administratif.

SOCIÉTÉ DE GESTION

On affecte les sociétés de gestion à la même classification que leurs sociétés associées. On les regroupe afin d'établir les taux et de déterminer l'expérience des coûts des accidents.

Qu'est-ce que le Système d'évaluation de l'expérience?

Travail sécuritaire NB a adopté le Système d'évaluation de l'expérience en 1990. Le système a deux grands objectifs, notamment améliorer l'équité au niveau du partage des coûts d'indemnisation des travailleurs entre les employeurs, et faire ressortir l'importance de la sécurité au lieu de travail en fournissant des réductions et des surcharges établies en fonction des coûts des réclamations des employeurs.

Comment le Système d'évaluation de l'expérience fonctionne-t-il?

Le Système d'évaluation de l'expérience a été conçu en se fondant sur le principe de la responsabilité collective. Le système comporte des taux de cotisation individuels pour les employeurs qui y participent, ce qui permet à leur taux de cotisation de base (attribué à l'étape de classification) d'augmenter ou d'être réduit pour refléter l'expérience des coûts réels de l'employeur en fonction de celle de son groupe.

On ne tient compte que des coûts des blessures survenues pendant les trois années précédentes lors du calcul. Par exemple, pour les taux de 2017, les salaires assurables de 2013, 2014 et 2015 et les coûts des accidents de 2013, 2014 et 2015 sont utilisés. Le total des coûts des réclamations d'un employeur est divisé par le total des salaires assurables afin d'obtenir le coût moyen de l'employeur. Le même calcul est effectué pour l'ensemble du groupe de taux, puis les deux coûts moyens sont comparés. L'employeur recevra une réduction ou une surcharge de 1 % pour chaque 2,5 % de variance du coût moyen du groupe.

Le rajustement du taux de cotisation se limite à une réduction de 40 % ou à une surcharge de 80 %, ce qui encourage les employeurs à améliorer leur expérience des coûts tout en assurant que l'ensemble des employeurs voient aux coûts continus de l'indemnisation des travailleurs.

Qui peut participer?

Les employeurs qui auront versé une cotisation annuelle moyenne de 2 000 \$ participent selon le niveau minimum de 25 %. Le pourcentage de participation augmentera de 1 % pour chaque 750 \$ supplémentaire de cotisation annuelle moyenne jusqu'à concurrence de 100 %. Les employeurs qui ne participent pas au programme sont simplement cotisés selon le taux de base du groupe.

Évaluation de l'expérience

Comment suis-je informé des résultats de l'évaluation de l'expérience?

Chaque automne, les employeurs reçoivent un relevé intitulé *Relevé – Évaluation de l'expérience*, qui donne des détails sur leurs coûts des réclamations, le total de leurs salaires assurables et le rajustement de l'évaluation de l'expérience qui sera appliqué à leur taux de cotisation de base pour l'année suivante.

LES EMPLOYEURS QUI AURONT VERSÉ UNE COTISATION ANNUELLE MOYENNE DE 2 000 \$ PARTICIPENT SELON LE NIVEAU MINIMUM DE 25 %.

Qu'est-ce que le relevé des coûts des réclamations?

Un employeur reçoit un relevé des coûts des réclamations tous les mois lorsque Travail sécuritaire NB verse des prestations applicables au compte de cet employeur. On encourage les employeurs à bien examiner ces relevés afin d'en assurer l'exactitude et à signaler toute inexactitude au gestionnaire de cas compétent.

Les renseignements figurant sur le relevé des coûts des réclamations sont utilisés pour fixer le taux de cotisation de base et, le cas échéant, le taux d'expérience attribué à votre entreprise.

CALCUL ET DÉCLARATION DES SALAIRES ASSURABLES

Quels sont les salaires à déclarer pour une entreprise constituée en corporation, une société par actions ou une association constituée en corporation?

Ces employeurs doivent inclure dans leurs salaires assurables les sommes versées à tous les salariés de la société, y compris les propriétaires, les dirigeants, les administrateurs et les gestionnaires, et ce, peu importe leur âge. Ils doivent également déclarer tous les sous-traitants qui ont effectué des travaux pour l'entreprise au cours de l'année.

Quels sont les salaires à déclarer pour une entreprise individuelle et une société de personnes?

Les employeurs qui dirigent une entreprise individuelle ou une société de personnes **ne doivent pas** inclure dans leurs salaires assurables les sommes versées aux propriétaires uniques, aux associés, au conjoint et aux enfants de moins de seize ans qui demeurent chez l'employeur. Cependant, l'employeur doit déclarer tous les sous-traitants qui ont effectué des travaux pour l'entreprise au cours de l'année.

QUE COMPRENENT LES SALAIRES ASSURABLES?

En général, les salaires assurables comprennent tous les salaires et toutes les sommes liées aux salaires, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle pour l'année en question. Ceci signifie qu'un employeur est cotisé d'après le salaire brut d'un employé donné, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum, quelle que soit la période travaillée.

Les salaires assurables peuvent comprendre :

- les gains;
- les salaires;
- les commissions;
- les primes;
- les paies de vacances;
- la rémunération de jours fériés;
- la rémunération des heures supplémentaires;
- les prestations pour congé de maladie;
- les honoraires;
- les jetons de présence;
- la répartition des bénéfices déclarés sur le feuillet T4 ou T4A;
- les gratifications et les pourboires déclarés sur le feuillet T4;
- les indemnités de rappel;
- les primes de poste;
- la portion de la main-d'œuvre des travailleurs à contrat (la portion d'un contrat qui s'applique à la main-d'œuvre);
- les allocations aux conseillers municipaux déclarées sur le feuillet T4 ou T4A;
- la portion de la cotisation de l'employeur à un RÉER si le travailleur y a droit avant l'âge de 65 ans;
- toute autre rémunération que l'employeur verse et déclare comme revenu.

QUE COMPRENENT LES SALAIRES NON ASSURABLES?

Les salaires non assurables comprennent :

- les allocations imposables pour :
 - les déplacements;
 - les outils;
 - les vêtements;
 - le nettoyage à sec;
 - l'usage d'un véhicule;
- les dividendes déclarés sur un feuillet T5;
- les indemnités de retraite;
- les indemnités de départ;
- tout autre avantage imposable qui n'est pas pécuniaire;
- la portion de la cotisation de l'employeur à un RÉER si ce dernier est immobilisé jusqu'à ce que le travailleur ait 65 ans;
- les salaires des propriétaires uniques, des associés, de leur conjoint et de leurs enfants de moins de seize ans qui résident avec eux;
- tout montant qui dépasse le salaire assurable maximum.

Quel est le salaire assurable maximum pour chacun de mes employés?

Le salaire assurable maximum pour chacun des employés de votre feuille de paie correspond à une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

Comment puis-je calculer le salaire assurable pour chacun de mes employés?

Le salaire assurable pour l'année en question est le total du salaire pour chaque employé. Si le montant est inférieur au salaire assurable maximum, vous devez déclarer le montant total calculé. Si le montant est supérieur au salaire assurable maximum, vous devez déclarer le salaire assurable maximum pour cet employé.

Comment dois-je procéder pour déclarer ces salaires?

Au début de janvier chaque année, un Formulaire 100 – *Rapport de la feuille de paie de l'employeur* est envoyé à chaque employeur inscrit (et non aux employeurs participant au programme de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels). Ce formulaire est utilisé pour déclarer les salaires assurables réels de l'année précédente de vos employés et donner une prévision de leurs salaires assurables pour l'année en cours. Travail sécuritaire NB doit recevoir ce formulaire au plus tard le 28 février, même si les activités de l'employeur sont saisonnières ou ont cessé.

Formulaire 100

Vous pouvez effectuer un envoi rapide de votre Formulaire 100 – *Rapport de la feuille de paie de l'employeur*. Vous épargnerez du temps cette année et l'année prochaine puisque certains champs sont déjà remplis. Servez-vous du numéro de l'employeur et du NIP d'accès indiqués sur votre *Formulaire 100*, rendez-vous à travailsecuritairenb.ca/messervices et cliquez sur « Présentez votre Formulaire 100 – *Rapport de la feuille de paie de l'employeur* ». Vous pouvez également envoyer votre *Formulaire 100* par la poste ou par télécopie (506 632-2819).

Qu'est-ce que le Formulaire 100?

Travail sécuritaire NB se sert des renseignements qui figurent sur le *Formulaire 100* pour faire ce qui suit :

- Pour faire un dernier calcul de la cotisation pour l'année civile qui vient de se terminer afin de s'assurer que la cotisation n'était pas trop élevée ou trop basse.
- Pour obtenir une prévision des salaires pour la prochaine année afin de préparer votre avis de cotisation de Travail sécuritaire NB (le montant estimatif de votre cotisation) pour l'année civile en cours.
- Pour fermer votre compte si votre entreprise a cessé ses activités.

Y a-t-il une amende pour production d'un formulaire en retard?

Oui. Tout *Formulaire 100* reçu après le 28 février sera passible d'une amende minimale de 5 % du total de la cotisation de l'année en question. L'amende passera à 10 % si Travail sécuritaire NB ne reçoit pas le *Formulaire 100* dans les trente jours suivant la date limite du 28 février. L'amende se limitera à 500 \$ pour chaque activité attribuée.

Quels renseignements me faut-il pour remplir le Formulaire 100?

Vous devriez avoir les documents suivants pour remplir le *Formulaire 100* :

- les dossiers financiers, les feuillets T4 et les formulaires Sommaire T4 de l'année précédente;
- les registres de tous les contrats et de toutes les sommes versées à des personnes et à des entreprises;
- des dossiers précis qui indiquent le nombre de travailleurs à votre service pendant l'année précédente;
- tout renseignement ou dossier dont vous avez besoin pour établir une prévision de vos salaires assurables pour l'année en cours;
- une copie du *Formulaire 100* de l'année précédente (le cas échéant).

Comment dois-je procéder pour déclarer les salaires des entrepreneurs que j'ai engagés?

Travail sécuritaire NB peut vous remettre un formulaire sur lequel vous pouvez indiquer tous les contrats que vous avez octroyés à des personnes ou à des entreprises au cours de l'année. Il se servira de ces renseignements pour calculer les salaires assurables pour ces travailleurs.

Comment puis-je faire une estimation des salaires pour l'année en cours?

À l'aide du registre de paie, des prévisions de ventes et d'autres renseignements relatifs au marché de votre entreprise, vous devriez pouvoir établir une prévision assez juste du salaire assurable de chacun de vos employés pour l'année civile en cours. Ce montant doit être inscrit sur le *Formulaire 100*.

TOUT FORMULAIRE 100 REÇU APRÈS LE 28 FÉVRIER SERA PASSIBLE D'UNE AMENDE MINIMALE DE 5 % DU TOTAL DE LA COTISATION DE L'ANNÉE EN QUESTION.

Que se passe-t-il si je sous-estime mes salaires?

Une amende de 12 % sera imposée dans le cas d'une sous-estimation de vos salaires assurables pour l'année en cours si le total des salaires réels déclarés dépasse de 25 % la prévision déposée.

Que se passe-t-il si la croissance de mon entreprise au cours de l'année entraîne une sous-estimation de mes salaires?

Si votre entreprise prend de l'expansion pendant l'année en cours et que le total des salaires assurables pour l'ensemble de vos employés dépasse de 25 % la prévision déposée, vous avez jusqu'au 30 novembre pour signaler l'augmentation à Travail sécuritaire NB sans amende.

Devrais-je répartir le salaire de mes employés?

Non. Vous devriez calculer le salaire assurable de vos employés individuellement.

Puis-je déclarer mes salaires réels chaque mois au lieu de fournir une prévision pour toute l'année?

Oui. Travail sécuritaire NB a élaboré une autre méthode pour déclarer les salaires appelée le système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels. Ce système permet aux employeurs d'utiliser un outil en ligne pour déclarer les salaires mensuels réels et ensuite payer automatiquement une cotisation mensuelle par le biais d'un transfert électronique de fonds.

Comment le système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels fonctionne-t-il?

- L'employeur transmet un relevé électronique des salaires réels qu'il a versés pendant le mois avant le 15^e jour du mois suivant.
- Travail sécuritaire NB envoie un relevé de compte à l'employeur.
- L'employeur a trois jours ouvrables pour examiner le relevé.

- Le montant cotisé est déduit du compte bancaire de l'employeur.

Comment ai-je accès à la Cotisation mensuelle selon les salaires réels?

Seuls les employeurs dont le compte est en règle peuvent participer au programme de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels. La participation commence au début de l'année, ou au moment où l'entreprise commence ses activités dans le cas des nouvelles inscriptions. Les employeurs cotisés annuellement ne peuvent habituellement pas passer au programme de Cotisation mensuelle selon les salaires réels en cours d'année.

Pour en savoir davantage sur le programme ou pour demander l'accès par mot de passe au site Web, veuillez communiquer avec les Services des cotisations.

VÉRIFICATION DU REGISTRE DE PAIE

Qu'est-ce que la vérification du registre de paie?

La vérification du registre de paie sert à confirmer la classification d'un employeur et à vérifier l'exactitude des salaires déclarés et des renseignements sur les entrepreneurs. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, les registres de paie des travailleurs et des entrepreneurs doivent être mis à la disposition des représentants des services aux employeurs de Travail sécuritaire NB sur demande, aux fins de vérification.

Pendant combien de temps dois-je conserver mon registre de paie?

Les employeurs doivent conserver le registre de paie de leurs employés et de leurs entrepreneurs pendant cinq ans, en plus de l'année en cours. L'employeur n'a pas besoin d'avoir la permission de Travail sécuritaire NB pour se défaire de tout dossier qui date de plus de cinq ans, mais il lui incombe de s'assurer qu'il a le droit, selon la loi, les règlements ou la politique provinciale ou fédérale, de se débarrasser de ces dossiers.

CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION

Une fois que Travail sécuritaire NB aura traité votre *Formulaire 100*, vous recevrez un avis de cotisation indiquant le montant que vous devrez verser. Chaque automne, les employeurs reçoivent un avis de leur taux de cotisation pour l'année suivante.

Quelles sont les options de paiement des employeurs cotisés annuellement?

La cotisation peut être payée par la poste ou en personne à l'un des bureaux de Service Nouveau-Brunswick ou de Travail sécuritaire NB, soit en argent comptant, par chèque ou par mandat poste, en utilisant l'une des deux options suivantes :

Option A

Le montant qui figure sur l'avis de cotisation, en plus de tout solde reporté, peut être payé en entier dans les 30 jours suivant la date de facturation ou avant le 31 mars, selon la dernière de ces dates. Travail sécuritaire NB n'imputera pas d'intérêts s'il reçoit le plein montant avant cette date.

Option B

Le montant qui figure sur l'avis de cotisation, en plus de tout solde reporté, peut être payé en effectuant deux versements :

- 100 % du rajustement et de tout solde reporté de l'année antérieure, en plus de la moitié de la cotisation de l'année en cours, est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation ou avant le 31 mars, selon la dernière de ces dates.
- L'autre moitié de la cotisation de l'année en cours, en plus des intérêts courus, est payable au plus tard le 31 août de l'année courante.

Remarque : Des frais d'intérêt seront imputés au solde impayé chaque mois selon le taux d'intérêt qui s'applique à ce moment-là.

Si le premier paiement n'est pas effectué avant la date limite, le solde en entier devient payable. Dans ce cas, Travail sécuritaire NB prendra aussitôt les mesures nécessaires en vue de récupérer le solde impayé.

Remarque : Dans le cas d'un employeur qui a cessé ses activités ou qui n'a pas renouvelé sa protection volontaire, le paiement en entier est exigible sur réception de l'avis de cotisation et l'option B n'est pas disponible.

LES EMPLOYEURS DOIVENT CONSERVER LE REGISTRE DE PAIE DE LEURS EMPLOYÉS ET DE LEURS ENTREPRENEURS PENDANT CINQ ANS, EN PLUS DE L'ANNÉE EN COURS.

Comment les paiements sont-ils effectués dans le cadre du système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels?

Les employeurs qui utilisent le système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels acceptent que leur cotisation soit automatiquement déduite du compte bancaire de leur choix, au moyen de transferts électroniques de fonds. Les chèques mensuels ne sont pas acceptés.

Les employeurs qui paient leur cotisation en se servant du système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels profitent de plus de liquidités.



Santé et sécurité au lieu de travail

SANTÉ ET SÉCURITÉ À VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'amélioration de votre dossier de santé et de sécurité est un investissement qui portera des fruits à court et à long terme. Travail sécuritaire NB offre de nombreuses ressources pour aider les employeurs à cet égard. Pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

Quelles sont mes responsabilités en tant qu'employeur?

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, chaque employeur doit :

- prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à ceux-ci;
- veiller à ce que ses salariés se conforment à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à ceux-ci;
- s'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- informer les salariés des dangers présents sur le lieu de travail relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et

s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;

- collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements;
- afficher à un endroit bien en vue des salariés une copie de la *Loi* et de ses règlements;
- faire l'ébauche et la mise en œuvre de politiques et de procédures qui deviennent le programme de sécurité dans le lieu de travail. Si le lieu de travail compte 20 salariés ou plus, la politique de sécurité de l'entreprise doit être présentée à Travail sécuritaire NB, et un comité mixte d'hygiène et de sécurité doit être formé.

Quels sont les droits de mes employés en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*?

La *Loi* est fondée sur la règle voulant que chaque travailleur ait droit à un lieu de travail sain et sécuritaire. Conformément à la *Loi*, ce sont les travailleurs et les employeurs qui sont chargés de la santé et de la sécurité au travail. La *Loi* confère également aux travailleurs les trois droits fondamentaux que voici :

- le droit d'être informés des dangers présents sur le lieu de travail;
- le droit de participer à l'élaboration de solutions à des problèmes de santé et de sécurité;
- le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

Qu'est-ce qu'un arbitrage?

Un arbitrage est un processus qui est prévu par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Il s'agit d'un processus quasi-judiciaire qui comprend généralement une audience convoquée pour entendre et régler les plaintes des travailleurs qui croient avoir fait l'objet de discrimination pour avoir exercé leurs droits en vertu de la *Loi*.

Quel est mon rôle dans le processus d'arbitrage?

Si l'un de vos employés demande un arbitrage, vous serez invité à participer à une audience où vous pourrez donner votre version des faits oralement ou par écrit. Un arbitre entend les deux parties et rend une décision exécutoire pour les deux parties.

Dois-je former un comité mixte d'hygiène et de sécurité pour mon entreprise?

Si vous avez plus de 20 travailleurs à votre service, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* précise qu'un comité mixte d'hygiène et de sécurité doit être formé. Le comité doit se composer d'un nombre égal de représentants des travailleurs et de la direction. Il se réunit périodiquement pour discuter de questions liées à la santé et à la sécurité au lieu de travail. Travail sécuritaire NB peut vous donner des renseignements sur la façon de former et de maintenir un comité mixte efficace.

Que se passe-t-il si j'ai moins de 20 travailleurs à mon service?

Si vous avez moins de 20 travailleurs à votre service, vous n'êtes pas tenu par la loi d'établir un comité mixte d'hygiène et de sécurité pour votre lieu de travail. Toutefois, il serait bon de nommer un délégué à l'hygiène et à la sécurité, qui pourrait au besoin signaler les problèmes liés à l'hygiène et à la sécurité aux travailleurs et à la direction.

UN ARBITRE ENTEND LES DEUX PARTIES ET REND UNE DÉCISION EXÉCUTOIRE POUR LES DEUX PARTIES.

Les membres des comités mixtes d'hygiène et de sécurité peuvent-ils recevoir de la formation?

Oui. Travail sécuritaire NB peut vous fournir des renseignements sur la formation offerte aux membres de comités mixtes d'hygiène et de sécurité.

Qu'arrive-t-il si un agent de santé et de sécurité visite mon lieu de travail?

Les agents de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB ont l'autorisation légale de pénétrer dans les lieux de travail de la province et de les inspecter pour s'assurer que le droit du travailleur d'avoir un environnement de travail sain et sécuritaire est respecté. En tant qu'employeur, vous constaterez que des relations de travail productives avec ces agents pourraient mener, avec le temps, à une réduction du nombre d'accidents.

Que se passe-t-il si je reçois un ordre ou une recommandation d'un agent de santé et de sécurité?

En visitant votre lieu de travail, un agent de santé et de sécurité pourrait vous donner un ordre ou un ordre de suspension des travaux pour corriger une situation dangereuse ou insalubre. L'inobservation d'un ordre donné par un agent de santé et de sécurité peut entraîner une accusation portée en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et des amendes importantes ou une peine d'emprisonnement.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir plus de renseignements?

Si vous avez des questions sur les Services d'inspection de Travail sécuritaire NB, la visite d'un agent de santé et de sécurité, ou un ordre donné, veuillez communiquer avec votre bureau de région de Travail sécuritaire NB (voir la page 40).

Pourquoi mon entreprise serait-elle sélectionnée comme entreprise ciblée de Travail sécuritaire NB ou pour faire partie d'une industrie ciblée de Travail sécuritaire NB?

Il existe des industries et des lieux de travail où la fréquence des accidents est très élevée. Au moyen d'analyses statistiques du nombre d'accidents, Travail sécuritaire NB détermine quelles sont ces industries et ces entreprises, et il oriente ses efforts sur leurs pratiques de santé et de sécurité. Il travaille en vue de réduire les accidents dans ces entreprises et industries par le biais d'inspections, de consultations et des modèles de cas.

Travail sécuritaire NB sélectionne des entreprises individuelles de l'industrie ciblée en vue d'une attention particulière.

Des employés de la Division des services de travail sécuritaire de Travail sécuritaire NB leur présente des programmes d'intervention intensive dans le but d'établir ou d'améliorer des programmes de santé et de sécurité. Les entreprises peuvent obtenir les services d'agents de santé et de sécurité; de conseillers en santé et en sécurité; de conseillers en ergonomie; et de conseillers en éducation, selon leurs besoins.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Travail sécuritaire NB met à la disposition des employeurs de nombreuses ressources en matière de santé et de sécurité, dont :

- **Guide des programmes d'hygiène et de sécurité au travail**

Pour créer une bonne culture de sécurité, il vous faut un plan. Un programme d'hygiène et de sécurité est un plan d'action structuré et mis par écrit qui sert à déterminer et à maîtriser les dangers; à définir les responsabilités en matière de sécurité; et à réagir aux situations d'urgence de façon à prévenir les accidents et les maladies professionnelles. Le programme a pour objectif d'intégrer la santé et la sécurité à toutes les

pratiques et les conditions de travail. Le guide décrit les éléments d'un programme structuré, ainsi que les rôles et les responsabilités de ceux qui l'élaborent et le maintiennent. Il aidera votre lieu de travail à se conformer aux exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* quant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme efficace d'hygiène et de sécurité.

- **Autres publications de Travail sécuritaire NB**

Travail sécuritaire NB publie toute une gamme de documents qui aident les employeurs à améliorer la santé et la sécurité. Son site Web (travailsecuritairenb.ca) offre des documents sur divers sujets, notamment :

- des avis de danger-alerte qui renseignent sur les risques et les dangers présents dans un grand nombre d'industries du Nouveau-Brunswick;
- le bulletin de Travail sécuritaire NB;
- des liens à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail* et à la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*;
- des lignes directrices pour des initiatives de prévention spécialisées telles que l'ergonomie;
- des livrets sur des sujets comme la formation et la gestion de comités mixtes d'hygiène et de sécurité.

- **Conférence annuelle en matière de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB**

Travail sécuritaire NB organise chaque année l'une des conférences en matière de santé et de sécurité les plus importantes au Canada atlantique. Des spécialistes font des présentations sur tous les aspects de la santé et de la sécurité, et des ateliers sont prévus pour diffuser des renseignements généraux et de l'information plus approfondie pouvant vous aider à mettre en place les éléments de base d'un programme de santé et de sécurité dans votre lieu de travail.



En cas d'accident

DÉFINITION D'UN « ACCIDENT »

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, un accident doit survenir du fait et au cours de l'emploi, et peut comprendre :

- un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur qui est victime de l'accident;
- un événement ou un incident fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- l'incapacité causée par une maladie professionnelle;
- toute autre incapacité causée par l'emploi.

Un accident ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par une tension mentale, sauf si l'incapacité est le résultat d'une réaction violente à un événement traumatique.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle?

Une maladie professionnelle comprend une maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle; une maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, à un certain métier ou à une certaine profession; ou une maladie survenue du fait et au cours de l'emploi.

Que dois-je faire si un accident survient à mon lieu de travail, et quel est le délai pour signaler un accident à Travail sécuritaire NB?

Il existe des exigences distinctes en matière de déclaration des accidents en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Certains accidents mettant en cause un employeur ou un travailleur qui est visé par la *Loi sur les accidents du travail* doivent être signalés à Travail sécuritaire NB. Un avis à Travail sécuritaire NB en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* peut quand même exiger un avis en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Les travailleurs et les employeurs ont tous deux la responsabilité de déclarer un accident.

En cas d'accident ou de blessure au travail, ou de maladie professionnelle, vous devez :

- assurer ou payer le transport immédiat du lieu de la blessure à un établissement de soins;
- signaler la blessure à Travail sécuritaire NB :
 - **immédiatement** si l'accident a ou peut avoir des conséquences mortelles, provoque ou peut provoquer la perte d'un membre ou une maladie professionnelle, ou nécessite une hospitalisation;
 - **dans les 24 heures**, en cas d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail.

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, tous les employeurs ayant trois travailleurs ou plus à temps plein ou à temps partiel à leur service doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB. Seuls les employeurs protégés et les employeurs qui présentent une demande de protection volontaire sont tenus de remplir un *Formulaire 67*. Cependant, en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, TOUS les employeurs, sans égard à leur taille, doivent déclarer les accidents du travail ou les maladies professionnelles à Travail sécuritaire NB.



Vous pouvez aviser immédiatement Travail sécuritaire NB par télécopie au numéro sans frais 1 888 629-4722, ou par téléphone au 1 800 222-9775, en donnant le lieu de l'accident; le nom du travailleur blessé, le cas échéant; le nom de l'employeur; le nom de la personne-ressource; et une courte description de l'accident.

En plus de ce qui précède, si l'employeur est protégé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, on doit faire parvenir un *Formulaire 67* dûment rempli à Travail sécuritaire NB **dans les trois jours suivant l'avis d'une blessure liée au travail qui a entraîné :**

- des frais médicaux;
- une perte de gains;
- l'incapacité du travailleur blessé d'effectuer ses tâches de travail habituelles après l'accident.

Dois-je toujours remplir le *Formulaire 67* même s'il s'agit d'un accident mineur qui ne nécessite pas de soins médicaux?

Il n'est pas nécessaire de présenter un *Formulaire 67* si l'accident n'a pas entraîné de frais médicaux ou de perte de gains, ou si le travailleur blessé est capable de continuer à effectuer ses tâches habituelles. Même si un employeur n'est peut-être pas tenu de signaler un accident à Travail sécuritaire NB, il doit en prendre note et obtenir les renseignements suivants au cas où l'accident devenait plus tard un incident qui doit être signalé :

- comment l'accident s'est produit et la nature de l'accident
- la date et l'heure de l'accident
- pourquoi l'accident est survenu
- le nom et l'adresse du travailleur
- l'endroit où l'accident est survenu
- la date à laquelle on a pris note de l'accident

Ces renseignements doivent être conservés pendant cinq ans.



VOUS DEVEZ SIGNALER LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

La liste suivante décrit les principaux types d'accidents ou de maladies qui pourraient survenir à votre lieu de travail.

- Blessures traumatiques :** Ces blessures surviennent rapidement et causent un traumatisme à l'organisme, comme les fractures, les coupures graves et les brûlures.
- Lésions attribuables au travail répétitif :** Ces blessures comprennent les foulures et les entorses causées par la répétition des mêmes mouvements. Par exemple, les travailleurs à la chaîne peuvent subir des lésions aux poignets à cause des mouvements répétitifs qu'exigent leurs tâches.
- Maladies professionnelles :** Les maladies professionnelles sont causées par une condition au lieu de travail. Par exemple, les travailleurs qui sont exposés de façon répétée à des matières toxiques au travail peuvent développer certains problèmes de santé.
- Réapparitions de blessures et séquelles d'un ancien accident du travail :** L'acceptation d'une réclamation pour la réapparition d'une blessure est fondée sur la continuité des symptômes et sur la relation médicale entre la blessure actuelle et la blessure initiale.

Quels autres renseignements devrais-je recueillir relativement à un accident?

Quand vous remplissez le *Formulaire 67*, il importe que vous obteniez des renseignements au sujet des événements qui ont précédé la blessure. Vous devriez demander au travailleur blessé s'il y a des témoins de l'accident et quelles activités précises le travailleur faisait au moment de l'accident, y compris ses mouvements du corps. Vous devriez également parler aux collègues du travailleur blessé et à tout témoin.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec mon employé au sujet de l'accident?

Un rapport complet de l'accident doit être fait, en remplissant le *Formulaire 67*, même s'il y a un désaccord entre vous et votre employé.

Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer si un employé a subi une blessure liée au travail, ou si ses symptômes sont plutôt liés à une condition préexistante. Autrement dit, la blessure a-t-elle été causée par le travail?

Travail sécuritaire NB tient compte de deux facteurs pour prendre une décision sur la réclamation, soit :

1. il doit être démontré que la blessure est survenue au cours de l'emploi;
2. il doit être démontré que la blessure a été causée par des activités dans le cadre du travail.

L'employeur peut contester la réclamation d'un employé, mais le *Formulaire 67* doit quand même être rempli et envoyé à Travail sécuritaire NB. L'employeur peut indiquer son désaccord sur le *Formulaire 67*. Il peut préciser la raison de son désaccord quant aux renseignements présentés sur le formulaire.

Qu'arrive-t-il si je ne signale pas l'accident?

Si l'accident devrait être signalé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais ne l'est pas, une accusation pourrait être portée contre vous pour ne pas avoir respecté les exigences prévues par la *Loi*. Si vous êtes trouvé coupable, vous êtes passible :

- d'une amende de 250 000 \$ au plus et, à défaut de paiement, des procédures prévues dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- d'un emprisonnement de six mois au plus; ou
- de ces deux peines.

Puis-je m'entendre avec mon employé pour ne pas signaler sa blessure à Travail sécuritaire NB?

Non. Vous et votre employé êtes tenus par la loi de signaler toute blessure liée au travail qui satisfait aux critères à Travail sécuritaire NB.

RESPONSABILITÉS DE CHACUN APRÈS UN ACCIDENT

L'employeur doit :

- assurer ou payer le transport immédiat du lieu de l'accident à un établissement de soins;
- signaler la blessure à Travail sécuritaire NB avant la fin du délai prévu;
- conserver des registres précis des premiers soins;
- travailler en collaboration avec le travailleur blessé, ses fournisseurs de soins de santé et Travail sécuritaire NB pour élaborer un plan de retour au travail efficace;
- déployer tous les efforts, sans imposer de charge onéreuse, pour offrir des mesures d'adaptation raisonnables au travailleur blessé s'il est atteint d'une restriction de travail (conformément à la législation provinciale sur les droits de la personne);
- communiquer périodiquement avec le travailleur blessé et Travail sécuritaire NB.

Si un traitement médical continu est nécessaire, le travailleur blessé doit :

- se présenter à ses rendez-vous chez les fournisseurs de soins de santé (médecins, physiothérapeutes, chiropraticiens);
- demander à ses fournisseurs de soins de santé d'envoyer des rapports à Travail sécuritaire NB;
- suivre les plans de traitement établis par ses fournisseurs de soins de santé;
- discuter de ses progrès avec son médecin afin de savoir quand il pourra retourner au travail;
- informer son agent d'indemnisation ou son gestionnaire de cas de Travail sécuritaire NB de tout changement dans l'évolution de son rétablissement;
- discuter continuellement avec son employeur de ses progrès, de la date possible du retour au travail et, au besoin, des possibilités d'un nouvel emploi;
- communiquer périodiquement avec son agent d'indemnisation ou son gestionnaire de cas;
- aviser son agent d'indemnisation ou son gestionnaire de cas lorsque son médecin lui dit qu'il est prêt à retourner au travail;
- comprendre et respecter toutes les restrictions de travail s'il opte pour un retour rapide au travail, afin que son retour se fasse en toute sécurité;
- aviser Travail sécuritaire NB s'il arrête de travailler ou si son travail doit être modifié à cause de sa blessure;
- conserver les reçus pour les dépenses directement liées à sa blessure au travail;
- donner son numéro de réclamation lorsqu'il écrit ou téléphone à Travail sécuritaire NB;
- aviser son agent d'indemnisation ou son gestionnaire de cas s'il quitte la province ou s'il déménage à l'extérieur de la province;
- participer pleinement aux mesures d'adaptation que vous avez mises en œuvre et qui sont appuyées par son médecin traitant.



EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, TRAVAIL SÉCURITAIRE NB A LE DROIT DE RECUEILLIR DES PREUVES RELATIVEMENT À UN ACCIDENT DU TRAVAIL ET D'ENQUÊTER SUR LES ACCIDENTS SI CELA EST NÉCESSAIRE POUR PRENDRE UNE DÉCISION SUR UNE RÉCLAMATION ET LA GÉRER.

Les fournisseurs de soins de santé doivent :

- envoyer leurs rapports à Travail sécuritaire NB sans délai;
- aider le travailleur blessé à comprendre ce qui ne va pas et ce qui peut être fait pour faciliter son rétablissement;
- travailler en collaboration avec le travailleur blessé, ses autres fournisseurs de soins de santé et Travail sécuritaire NB pour élaborer un plan de retour au travail efficace;
- donner les renseignements dont Travail sécuritaire NB pourrait avoir besoin de temps à autre.

Travail sécuritaire NB doit :

- donner de l'information claire au travailleur blessé sur son cas et les services disponibles;
- fournir des services d'indemnisation et de réadaptation efficaces au travailleur blessé pour l'aider à retourner au travail;
- s'assurer que le travailleur blessé reçoit un traitement médical approprié;
- vous inclure, ainsi que le travailleur blessé et ses fournisseurs de soins de santé, dans le processus de retour au travail;
- aider le travailleur blessé à retourner au travail d'une façon sécuritaire et efficace;
- accélérer la gestion médicale au besoin;
- fournir de l'orientation professionnelle et apporter des modifications à l'emploi afin d'aider le travailleur blessé à retourner au travail.

Que se passe-t-il si Travail sécuritaire NB mène une enquête sur l'accident?

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB a le droit de recueillir des preuves relativement à un accident du travail et d'enquêter sur les accidents si cela est nécessaire pour prendre une décision sur une réclamation et la gérer, ou dépister des cas possibles de fraude. Les agents de santé et de sécurité peuvent également visiter le lieu de l'accident afin de déterminer si l'accident est survenu par suite d'une infraction à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.



Indemnisation et réadaptation

PRESTATIONS QU'UN TRAVAILLEUR BLESSÉ PEUT RECEVOIR

Si Travail sécuritaire NB accepte la réclamation d'un travailleur blessé, le travailleur peut avoir droit à certaines ou à toutes les prestations suivantes, prévues par la *Loi sur les accidents du travail* :

- prestations pour interruption de travail;
- remboursement des frais liés au traitement médical et aux soins de santé;
- allocations pour déplacements;
- allocations pour soins personnels;
- allocation pour perte de perspectives d'avenir;
- prestations d'invalidité à long terme;
- prestations aux personnes à charge d'un travailleur décédé;
- allocation pour frais funéraires.

Puis-je continuer à verser un salaire à un employé qui reçoit des prestations de Travail sécuritaire NB?

Vous pouvez choisir de continuer à verser le plein salaire au travailleur pendant qu'il est absent du travail et qu'il se remet de son accident.

Le travailleur blessé doit déclarer à Travail sécuritaire NB tout revenu lié à l'emploi qu'il tire pendant qu'il reçoit des prestations. Le revenu que le travailleur blessé gagne après sa blessure a un effet sur ses prestations pour perte de gains, mais n'a aucune incidence sur toute autre prestation à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

Qu'est-ce qu'une somme complémentaire?

Un travailleur blessé ne peut recevoir une somme complémentaire de son employeur que lorsque ses gains avant l'accident sont supérieurs au salaire annuel

maximum pour l'année de la blessure. Si le total de la somme complémentaire et des prestations est supérieur à 85 % des gains nets du travailleur blessé avant son accident, cette somme sera déduite des prestations pour perte de gains du travailleur blessé.

Qu'arrive-t-il si un travailleur blessé ne peut retourner au travail avant six semaines ou plus?

Si un travailleur blessé ne peut retourner au travail avant six semaines ou plus, ou s'il a subi une blessure grave, le cas est attribué à une équipe de gestion des réclamations.

Après un accident du travail, le but de Travail sécuritaire NB est de voir à ce que le travailleur blessé retourne au travail en toute sécurité et de façon efficace. La gestion des réclamations est un moyen de coordonner les efforts de toutes les parties intéressées, (vous, le travailleur blessé et les fournisseurs de soins de santé), ainsi que d'assurer que le but du retour au travail est atteint.

Qu'est-ce qu'une équipe de gestion des réclamations?

L'équipe peut être formée du gestionnaire de cas du travailleur, d'un ergothérapeute, d'un médecin-conseil et d'un spécialiste en réadaptation qui voient au rétablissement du travailleur.

Comment puis-je participer au processus de gestion des réclamations?

Un membre de l'équipe de gestion des réclamations du travailleur blessé travaille avec vous et votre employé afin d'assurer un retour au travail en toute sécurité. Il peut se rendre à votre lieu de travail pour déterminer si des modifications doivent être apportées pour aider l'employé à retourner au travail et planifier un retour graduel au travail.

Quels sont les avantages du retour au travail par un travailleur blessé?

Le retour au travail d'un employé blessé est avantageux pour vous en tant qu'employeur, puisqu'il vous permet de garder un bon travailleur qualifié qui connaît bien votre entreprise et qui joue un rôle actif au lieu de travail.

Qui décide quand le travailleur blessé devrait retourner au travail?

Le médecin et les autres fournisseurs de soins de santé du travailleur blessé envoient des rapports sur l'évolution du cas à son agent d'indemnisation ou à son gestionnaire de cas qui s'en servira conjointement avec d'autres renseignements pour déterminer si le travailleur est prêt à retourner au travail.

Quels sont les droits du travailleur blessé relativement à l'emploi qu'il occupait avant son accident?

Vous êtes légalement tenu de faire tous les efforts raisonnables pour procéder à l'adaptation du travailleur blessé s'il est atteint d'une invalidité temporaire ou permanente par suite d'un accident lié au travail, sauf si cela entraînerait des difficultés indues. Cette obligation découle de l'article 3 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick et de l'article 42.1 de la *Loi sur les accidents du travail*.

Quelles sont mes responsabilités dans le processus de retour au travail?

Si vous avez de 10 à 20 travailleurs à votre service, vous devez garder le poste que le travailleur occupait immédiatement avant son accident, et ce, pour une période de un an, et permettre au travailleur de retourner au travail à ce poste.

Si vous avez plus de 20 travailleurs à votre service, vous devez garder le poste que le travailleur occupait immédiatement avant son accident, et ce, pour une période de deux ans, et permettre au travailleur de retourner au travail à ce poste.

EMPLOI MODIFIÉ

Si, de l'avis de Travail sécuritaire NB, le travailleur est incapable de retourner au travail qu'il effectuait avant son accident, l'employeur doit lui permettre de retourner au travail dans un emploi convenable, sans perte d'ancienneté ou d'avantages.

Si votre employé a une restriction de travail temporaire, son gestionnaire de cas discutera des possibilités d'emploi modifié avec vous. L'emploi modifié favorise un retour rapide et graduel au travail que le travailleur effectuait avant son accident.

Si votre employé est atteint d'une restriction de travail permanente, son gestionnaire de cas discutera avec vous des possibilités d'obtenir un autre emploi correspondant à ses habiletés fonctionnelles.

Remarque : Les règles diffèrent dans le cas de travailleurs qui effectuent des travaux de construction dans l'industrie de la construction.

AUTRE EMPLOI

Si, de l'avis de Travail sécuritaire NB, le travailleur est inapte à retourner au travail qu'il effectuait avant son accident et que l'employeur ne peut pas procéder à une adaptation raisonnable du travailleur dans un poste modifié convenable, Travail sécuritaire NB aidera le travailleur à trouver un autre emploi.

Paragraphe 42.1(2)

« Nul employeur ne peut licencier, suspendre, mettre à pied, pénaliser un travailleur ou prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui parce que le travailleur a souffert une lésion corporelle par accident relativement à laquelle le travailleur a, de l'avis de la Commission, le droit de faire une demande d'indemnité en vertu de la présente Partie, à partir de la date de la lésion corporelle. »

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 42.1(2)

Qu'est-ce que le processus relatif aux mesures d'adaptation en milieu de travail?

Le processus relatif aux mesures d'adaptation en milieu de travail est un moyen proactif pour les employeurs de satisfaire à leur obligation de procéder à une adaptation raisonnable. Le processus met l'accent sur ces deux principaux éléments :

- l'intervention précoce et le retour rapide au travail pour les travailleurs blessés ou malades;
- le conseiller en éducation et le coordonnateur ou l'équipe du retour au travail de Travail sécuritaire NB collaboreront avec l'employeur et le travailleur afin d'aider le travailleur blessé ou malade à retourner à un travail productif le plus rapidement possible et en toute sécurité.

Qu'est-ce que la formation en cours d'emploi?

Dans le cadre des efforts visant à trouver un nouvel emploi à un travailleur blessé, les spécialistes en réadaptation de Travail sécuritaire NB peuvent recommander un scénario de formation en cours d'emploi pour aider le travailleur à acquérir de nouvelles compétences dans un milieu de travail.

Le programme de formation en cours d'emploi est conçu pour réintégrer le travailleur blessé dans un emploi normal et pour lui donner l'occasion d'apprendre les tâches associées à un nouvel emploi, tout en présentant à l'employeur un nouvel employé éventuel à faible risque.

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS

Travail sécuritaire NB a une politique sur l'accès aux renseignements contenus aux dossiers, laquelle donne au travailleur blessé, à l'employeur ou à leur représentant accès au dossier ou à certaines parties du dossier, moyennant certains frais. Il faut d'abord remplir un formulaire à cet effet, qu'on peut se procurer à l'un des bureaux de Travail sécuritaire NB.



Appels

CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec une décision relative à ma cotisation ou à ma classification?

Les employeurs peuvent faire appel des décisions de Travail sécuritaire NB relatives à leur cotisation ou à leur classification. Si vous êtes d'avis que votre classification ou votre cotisation est injuste ou incorrecte, vous devriez d'abord vous assurer que tous les renseignements pertinents ont été fournis aux Services des cotisations. Puis, vous pouvez demander un nouvel examen de la décision initiale en écrivant aux Services des cotisations. En dernier lieu, vous pouvez présenter une demande d'appel au Tribunal d'appel des accidents au travail.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec une décision relative à une réclamation?

Si vous voulez faire une plainte au sujet d'une décision prise sur votre réclamation ou si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez reçu, vous pouvez :

- communiquer avec la personne qui a pris la décision ou offert le service (par exemple, l'agent d'indemnisation ou le gestionnaire de cas). Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez :
 - demander à parler à son superviseur. Si le résultat n'est pas ce que vous espériez, vous pouvez :
- communiquer avec le Bureau de résolution de problèmes. La prochaine section vous donnera plus de renseignements sur la manière d'avoir accès à ses services.
- Vous pouvez également communiquer avec le Bureau des défenseurs des employeurs. Les défenseurs aident les employeurs du Nouveau-Brunswick dans des affaires ayant trait à l'indemnisation des travailleurs grâce à des services de communication, de consultation, de conseils et de représentation aux

appels des employeurs devant Travail sécuritaire NB et, en particulier, dans le processus d'appel. Voir la page 39 pour obtenir de plus amples renseignements.

Qu'est-ce que le Bureau de résolution de problèmes?

Nous comprenons qu'il arrive que nos clients ne soient pas d'accord avec une décision prise sur leur réclamation ou satisfait d'un service qu'ils ont reçu. Le Bureau de résolution de problèmes peut aider. Il examine les décisions prises sur les réclamations et fait enquête relativement aux plaintes liées au service. Cependant, il n'a pas la compétence afin de juger les affaires liées aux cotisations ou aux décisions qui portent sur la santé et la sécurité au travail.

Le Bureau est engagé à offrir aux clients des services rapides, tout en étant réactif et ouvert afin de trouver une solution à leurs préoccupations, selon des principes d'équité et d'excellence du service.

Comment puis-je demander les services du Bureau de résolution de problèmes?

- En remplissant le formulaire de résolution de problèmes qui se trouve sur notre site Web (travailsecuritairenb.ca) et l'envoyer à l'adresse suivante :
Bureau de résolution de problèmes
Travail sécuritaire NB
Case postale 160
Saint John (N.-B.) E2L 3X9
- En communiquant avec le Bureau de résolution de problèmes par téléphone au 1 800 222-9775 (option « 5 ») / 506 738-4317, par télécopieur au 506 642-0720 ou par courriel à iro.brp@ws-ts.nb.ca.

Qu'est-ce que le Tribunal d'appel des accidents au travail?

Le Tribunal, qui est indépendant de Travail sécuritaire NB, a pour responsabilité principale de rendre des décisions rapides, justes, uniformes et impartiales lorsqu'il traite des appels de décisions de Travail sécuritaire NB.

LES AUDIENCES DU TRIBUNAL SE DÉROULENT DANS TOUTES LES RÉGIONS DE LA PROVINCE, DANS LA LANGUE OFFICIELLE QUE CHOISIT LA PERSONNE FAISANT APPEL.

Y a-t-il un délai maximum pour les appels?

La législation qui est entrée en vigueur en avril 2015 impose un délai pour les appels. Vous disposez d'un délai de un an à partir de la date de la décision pour porter en appel toute décision rendue à compter du 1^{er} juin 2001.

Qu'est-ce qu'une audience devant un comité d'appel?

Le Tribunal étudiera votre appel à une audience. Bien que la plupart des audiences se déroulent sous forme de réunions en personne, le Tribunal peut choisir une révision sur papier du dossier sans présentation orale de vous ou des autres parties en cause. Le président ou un des vice-présidents du Tribunal président toutes les audiences. Le gouvernement nomme le président et les vice-présidents. Le Tribunal, le président, les vice-présidents et tous les employés du Tribunal sont indépendants de Travail sécuritaire NB. Les audiences du Tribunal se déroulent dans toutes les régions de la province, dans la langue officielle que choisit la personne faisant appel. Les décisions du Tribunal sont définitives et formulées par écrit.

Puis-je amener un témoin à l'audience?

Toute partie à un appel peut avoir des témoins à l'audience. Cependant, on doit aviser par écrit le Tribunal d'appel de tout témoin qui sera présent au moins trois semaines avant la date de l'audience. L'avis doit comprendre le nom du témoin et expliquer le but de sa présence à l'audience.

Puis-je apporter de nouveaux documents ou rapports?

Tous les renseignements pertinents devraient être soumis à la personne qui a pris la décision initiale.

Est-ce que je peux obtenir de l'aide pour ma demande d'appel?

Partout dans la province, des défenseurs des employeurs peuvent vous fournir de l'aide relativement à divers aspects de la *Loi sur les accidents du travail* et, en particulier, au processus d'appel. Les défenseurs vous aideront à préparer votre appel (voir la partie intitulée « Défenseurs des employeurs » à la page 39). Les services des défenseurs vous sont offerts sans frais.

QU'ADVIENT-IL APRÈS L'AUDIENCE DU TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL?

Une fois l'audience terminée, le Tribunal doit rendre une décision écrite dans les 90 jours de la date de la dernière audience lorsque les observations écrites ont été présentées. Il avisera par écrit toutes les parties de la décision et des raisons qui l'ont motivée. Si votre appel est accepté, le Tribunal en avisera Travail sécuritaire NB pour qu'il puisse mettre la décision en œuvre.

Si votre appel est rejeté, vous voudrez peut-être considérer les deux options suivantes.

Cour d'appel

Toute décision ou ordonnance du Tribunal est définitive et sous réserve uniquement d'un appel devant la Cour d'appel s'il s'agit d'une question de compétence ou de droit. Toute partie ayant l'intention d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel doit demander un exposé des faits au Tribunal dans les trente jours qui suivent l'avis de sa décision.

Nouvel examen

Toute décision du Tribunal est définitive et est donnée par écrit. Cependant, le Tribunal a la compétence d'examiner à nouveau une décision lorsqu'il reçoit de nouvelles preuves qui affectent notablement la décision initiale.

Mon employé peut-il faire appel d'une décision?

Oui. Comme vous, votre employé a un intérêt dans sa réclamation, et il a droit à un traitement juste et équitable. Vous avez tous les deux le droit de faire appel d'une décision prise sur la réclamation de l'employé et vous serez avisé si un appel est interjeté. De plus, vous avez tous les deux le droit d'assister à toute audience relative à la réclamation de votre employé.

Si votre employé dépose un appel relativement à sa réclamation, vous pouvez obtenir gratuitement les services d'un défenseur des employeurs, ou bien choisir de retenir les services d'un avocat ou d'un autre représentant, à vos propres frais. Comme vous, votre employé peut obtenir de l'aide dans le cas de son appel. Il peut avoir recours aux services d'un défenseur des travailleurs, et ce, sans frais, ou encore aux services d'un avocat ou d'un autre représentant, à ses frais.

Comment puis-je communiquer avec le Tribunal d'appel des accidents au travail?

Téléphone : 506 738-6444

Sans frais : 1 844 738-6444

Télécopieur : 506 738-4104 (Affaires liées au Tribunal d'appel des accidents au travail uniquement)

Courriel : WCAT.TAAT@gnb.ca

Adresse postale

Case postale 5001

3700, chemin Westfield

Saint John (N.-B.) E2L 4Y9



Défenseurs des employeurs

RESPONSABILITÉS DES DÉFENSEURS DES EMPLOYEURS

Les défenseurs des employeurs sont là pour offrir aux employeurs de l'aide sur les questions relatives à la *Loi sur les accidents du travail* et, en particulier, sur le processus d'appel.

Les défenseurs sont des employés du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et ils sont indépendants de Travail sécuritaire NB.

Remarque : Les défenseurs ont accès à tous les dossiers et rapports de Travail sécuritaire NB ayant trait à la réclamation de votre employé et à votre appel.

Y a-t-il des frais pour leurs services?

Les services des défenseurs des employeurs sont offerts sans frais.

Comment un défenseur des employeurs peut-il m'aider?

Un défenseur des employeurs peut vous aider en :

- fournissant des renseignements généraux sur le régime d'indemnisation des travailleurs, les politiques et les procédures;
- vous conseillant sur les mesures à prendre et en vous aidant à recueillir les renseignements nécessaires;
- déterminant si un appel peut permettre de résoudre le problème relatif à la réclamation de votre employé;
- vous aidant à préparer la présentation orale ou écrite de votre appel;
- se présentant avec vous, ou à votre place, à une audience d'appel.

Comment puis-je avoir accès aux services d'un défenseur des employeurs?

Téléphonez ou écrivez au Bureau des défenseurs des employeurs le plus près de vous. Vous devez fournir les renseignements de base sur la réclamation de votre employé ainsi que la nature du problème. Donnez toujours

le numéro de réclamation de Travail sécuritaire NB ou votre numéro d'employeur lorsqu'il s'agit d'une question relative à votre cotisation ou à votre classification. Énoncez clairement ce que vous voulez. Veuillez prendre rendez-vous avec un défenseur avant de vous présenter au bureau.

COORDONNÉES

Bureaux des défenseurs des employeurs Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Complexe Chestnut, bureau LG20
470, rue York
Case postale 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506 457-3510 Télécopieur : 506 453-3990
Villes / Comtés desservis : Carleton, York (Fredericton),
Sunbury et Queens

Place 1604, bureau 320
200, rue Champlain
Case postale 5001

Dieppe (N.-B.) E1A 1P1

Téléphone : 506 856-3176 Télécopieur : 506 869-6608
Villes / Comtés desservis : Westmorland (Moncton),
Albert, Kent, Madawaska (Edmundston) et Victoria
(Grand-Sault)

Place Harbourview, bureau 216
275, rue Main
Case postale 5001

Bathurst (N.-B.) E2A 1A9

Téléphone : 506 547-2267 Télécopieur : 506 549-5351
Villes / Comtés desservis : Gloucester, Restigouche
(Campbellton) et Northumberland (Miramichi)

Édifice du laboratoire provincial, 2^e étage
8, rue Castle
Case postale 5001

Saint John (N.-B.) E3L 4Y9

Téléphone : 506 643-2115 Télécopieur : 506 643-2820
Villes / Comtés desservis : Kings (Saint John) et Charlotte

Communiquer avec Travail sécuritaire NB

**Numéro de téléphone sans frais pour tous les bureaux et les urgences :
1 800 222-9775**

Pour toute correspondance écrite :

Travail sécuritaire NB

1, rue Portland
Case postale 160
Saint John (N.-B.) E2L 3X9

**Bureaux de Travail sécuritaire NB,
et numéros de téléphone et de
télécopieur**

Bureau principal

Services des cotisations
Unité d'information
Téléphone : 506 632-2200
Numéro de télécopieur sans frais pour toutes les réclamations : 1 888 629-4722

Grand-Sault

166, boulevard Broadway, pièce 300
Téléphone : 506 475-2550
Télécopieur : 506 475-2568

Dieppe

30, rue Englehart, pièce F
Téléphone : 506 867-0525
Télécopieur : 506 859-6911

Bathurst

Place Bathurst Mall
1300, avenue St. Peter, pièce 220
Téléphone : 506 547-7300
Télécopieur : 506 547-7311 ou 506 547-2982

Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB

3700, chemin Westfield
Grand Bay-Westfield
Téléphone : 506 738-8411
Télécopieur : 506 738-3470